



Arrêt

n° 223 178 du 25 juin 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par courrier daté du 24 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 16 septembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.4. Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.2. et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 17 août 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 – 1° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; la demande ne contient pas l'adresse de résidence effective en Belgique.

L'intéressé renseigne comme adresse effective dans sa demande, l'adresse du CHU Amboise Paré à Mons. Or il ressort d'une enquête de police du 16.09.2014 que le requérant ne possède pas actuellement d'adresse effective en Belgique. Dès lors, la demande est irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de soin et minutie qui impose à la partie [défenderesse] de tenir compte de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier administratif dans le cadre de l'élaboration de la décision », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué « n'est ni formelle, ni adéquate », dès lors qu' « elle omet en effet de traiter des différents courriers envoyés par le conseil du requérant pour tenir la partie [défenderesse] informée des modifications de la situation administrative [de celui-ci], et notamment du changement de ses lieux de résidence ». Elle fait valoir que le requérant « a tenu la partie [défenderesse] informée de ses différents adresses », soutenant que « Celle-ci savait donc, o[u] devait à tout le moins savoir que le requérant invoquait comme adresse de résidence effective lorsque la décision a été prise 7000 Mons, rue des [A.], et ce depuis le fax du 24 avril 2014 ». Elle en conclut que « la motivation n'est donc pas adéquate en ce qu'elle référence toujours l'hôpital Ambroise Paré comme lieu de résidence effective ».

Elle ajoute ensuite que « la motivation est incomplète en ce qu'elle ne fait aucunement référence aux différents courriers du requérant, dont il dépose copies ainsi que preuves d'envoi », et reproche à la partie défenderesse de violer le devoir de soin et de minutie, dans la mesure où cette dernière « ne tient aucunement compte des différents courriers et fax envoyés par le requérant via son conseil pour la tenir informée de l'évolution de sa situation effective, tant au niveau de son lieu de résidence qu'au niveau de sa situation médicale ».

Enfin, elle fait grief à la partie défenderesse de commettre une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle « consid[ère] que l'adresse effective du requérant se situait au sein de l'hôpital Ambroise Paré alors que le requérant [l']avait toujours informé[e] [...] de son lieu de résidence effective ».

2.3. Sous un intitulé « préjudice grave et difficilement réparable », elle soutient que les décisions attaquées « risquent d'entraîner un préjudice grave et difficilement réparable dès lors que le requérant avait fait part, dans le cadre de sa demande originale ainsi que des compléments transmis en cours de procédure, d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour vers le pays d'origine », précisant que le requérant « avait notamment joint un certificat médical traitant de la gravité de la pathologie subie ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que la première décision attaquée déclare la demande irrecevable en application de l'article 9ter, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque l'étranger n'introduit pas sa demande par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué ou lorsque la demande ne contient pas l'adresse de la résidence effective en Belgique [...]* ». A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, que « *La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n^o 147.344).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est motivée par le constat que « *L'intéressé renseigne comme adresse effective dans sa demande, l'adresse du CHU Amboise Paré à Mons. Or il ressort d'une enquête de police du 16.09.2014 que le requérant ne possède pas actuellement d'adresse effective en Belgique* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, celle-ci se borne, en substance, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération deux fax des 20 mars et 24 avril 2014, qui visaient à informer cette dernière, notamment, des changements de lieu de résidence du requérant. Le Conseil s'interroge cependant sur l'intérêt de la partie requérante à invoquer ces fax, lesquels, au demeurant, sont communiqués en annexe à la requête, mais ne figurent pas au dossier administratif. En effet, force est d'observer qu'en toute hypothèse, ces documents sont antérieurs au rapport administratif de contrôle du 16 septembre 2014, lequel apparaît être complet et contre lequel la partie requérante n'apparaît pas s'être inscrite en faux. Or il ressort, d'une part, de la rubrique « *adresse (résidence) en Belgique [...]* » dudit rapport qu'aucune adresse n'y a été mentionnée, et d'autre part, que le requérant a été interpellé à cette occasion pour des faits de squat. Le Conseil considère que la partie défenderesse a, dès lors, pu valablement en conclure que l'adresse de résidence communiquée dans la demande visée au point 1.2. n'était plus effective, et que, à la date de l'adoption des actes attaqués, soit le 6 octobre 2014, « *le requérant ne possède pas actuellement d'adresse effective en Belgique* », constat que la partie requérante reste en défaut de rencontrer, dans la mesure où elle n'établit pas que l'une ou l'autre des adresses communiquées dans les fax des 20 mars et 24 avril 2014 constituait toujours l'adresse de résidence effective du requérant à la date du rapport précité et à celle des actes attaqués. Partant, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante à cet égard.

L'allégation portant que « *considérer que l'adresse effective du requérant se situait au sein de l'hôpital Ambroise Paré alors que le requérant avait toujours informé la partie [défenderesse] de son lieu de résidence effective constitue une erreur manifeste d'appréciation* » n'appelle pas d'autre analyse.

Quant au courrier du 21 janvier 2015 renseignant la nouvelle adresse du requérant, force est de constater qu'il est postérieur à la prise des actes attaqués, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise desdits actes. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour

l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, s'agissant du grief selon lequel la motivation du premier acte attaqué ne serait pas adéquate « en ce qu'elle référence toujours l'hôpital Ambroise Paré comme lieu de résidence effective », force est de constater qu'elle procède d'une lecture erronée dudit acte, dans la mesure où celui-ci ne comporte nullement une telle affirmation, mais indique au contraire, ainsi que relevé *supra*, que le requérant ne possède plus, au moment de l'adoption des décisions querellées, d'adresse de résidence effective.

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.2.1. Enfin, en ce que la partie requérante, sous le titre de son recours consacré au préjudice grave et difficilement réparable, reproche à la partie défenderesse, dans une argumentation dirigée contre le deuxième acte attaqué, de n'avoir pas tenu compte du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la partie défenderesse doit veiller, dès la prise d'une décision d'éloignement, à ce que cette décision respecte l'article 3 de la CEDH (arrêt CE, n° 240.691 du 8 février 2018). Il rappelle également qu'aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : *Y. contre Russie, op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit.*, § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.2.2. En l'espèce, il ressort des éléments versés au dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., fait état des éléments suivants : « le requérant démontre souffrir d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne », dès lors qu' « il a présenté une hémiplégié droite et une aphasie sur un AVC malin avec un engagement cérébral ayant nécessité une craniectomie

décompressive », que « Suite à cette pathologie, il a dû subir plusieurs interventions chirurgicales lourdes » et qu' « il lui est toujours impossible de se mouvoir sans assistance » ; « Le certificat médical type mentionne quant à lui le caractère massif de l'AVC, ce qui correspond au niveau de gravité » ; « Il lui est actuellement impossible de se mouvoir et donc de rentrer dans son pays d'origine sans entraîner des traitements inhumains ou dégradant ; Il lui est impossible de travailler eu égard à la gravité de son état et donc de subvenir personnellement au traitement adéquat pour soigner sa maladie ; les soins en Algérie ne sont ni accessibles ni même disponibles ; [...] ; En 2008, il n'existait en Algérie qu'une seule unité d'urgence cérébro-vasculaire, implantée au Centre hospitalier universitaire de Blida et une unité de réanimation au CHU de Constantine spécialisée dans le domaine des AVC, ce qui démontre le manque craint d'infrastructures satisfaisantes ; Cette absence d'infrastructure entraîne de graves difficultés au requérant eu égard à son absence de revenus ainsi qu'à sa situation de précarité ».

Le 6 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le requérant ne possédait pas, à ce moment, d'adresse effective en Belgique.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, que les éléments médicaux invoqués dans la demande visée au point 1.2., dont s'est pourtant prévalu le requérant antérieurement à la prise dudit ordre de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. En effet, le Conseil observe qu'au dossier administratif figure une note de synthèse datée du 6 octobre 2014, dans laquelle la partie défenderesse a indiqué que « *L'intéressé avait renseigné dans la demande l'adresse du CHU Ambroise Paré. Et il ressort d'un contrôle de police du 16.09.2014 que l'intéressé réside actuellement dans un squat* », mais n'a pas jugé utile de compléter ensuite les rubriques figurant sous le titre « note de synthèse art. 74/13 » de ce document, en particulier celle relative à l'état de santé du requérant. Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « Les risques invoqués [par la partie requérante] sont liés à l'exécution d'une mesure de rapatriement forcé », que « l'acte attaqué vise une décision d'irrecevabilité d'une demande 9ter et un ordre de quitter le territoire » et qu' « Aucune mesure de rapatriement forcé n'a été prise », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Le Conseil rappelle en effet qu'il ressort, en substance, de l'enseignement de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat qu' « *il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. [...]* » et que « *la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement.* » (voy. respectivement : CE, n°239.259 du 28 septembre 2017 et CE, n°240 691, 8 février 2018).

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de l'argumentation de la partie requérante est fondé et suffit à justifier l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire attaqué étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire pris le 6 octobre 2014 est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY